

**COMMUNE D'ORSAY**

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N°23-02**

**Arrêté relatif à la réservation de six places sur le parking de la Futaie sis 85 rue de Paris à Orsay pour les véhicules affectés à un service public**

***Le Maire de la Commune d'Orsay,***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-28, L 2213-1 et L 2213-3,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 418-9,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Considérant** que le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public,

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement pour les véhicules des professionnels de santé intervenants à la RPA La Futaie et à l'accueil de jour des Crocus exerçant une mission de service public,

***Arrête :***

**Article 1** – Six places de stationnement seront réservées exclusivement aux véhicules des professionnels de santé, exerçant une mission de service public, et intervenants à la RPA La Futaie et à l'accueil de jour des Crocus.

**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 3**– Tout stationnement sur les emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

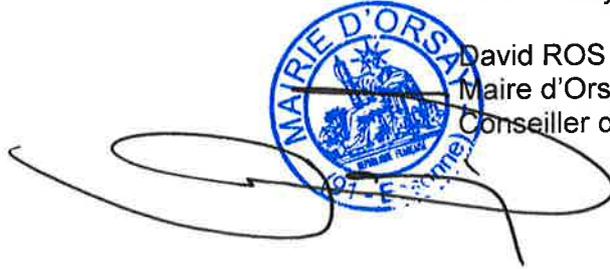
Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mise en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

**Article 5** - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :

- Le Maire de la commune d'Orsay,
- La Directrice des services techniques de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des services de la commune d'Orsay,
- La Responsable du Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay,
- Le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de service de la Police municipale de la commune d'Orsay.

Fait à Orsay, le 09 JAN 2023



David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte-tenu  
et de la transmission en préfecture le : 09 JAN 2023  
de la publication le : 09 JAN 2023